



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-huitième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 60/104 de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport est soumis tardivement dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (qui assure la présidence), la Malaisie et le Sénégal.

Bien que le Comité spécial ait dû remettre à novembre 2006 sa visite sur le terrain prévue pour août 2006, le présent trente-huitième rapport à l'Assemblée générale traduit l'essentiel des informations présentées au Comité par des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes, par des organismes des Nations Unies actifs dans les territoires occupés et par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales. Le présent rapport sera suivi d'un rapport actualisé qui sera présenté à l'Assemblée générale dans les premiers mois de 2007, une fois achevée la visite reprogrammée du Comité spécial au Moyen-Orient.

La section V du rapport fournit des informations sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI examine les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé. La section VII présente les conclusions et recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Mandat	4–8	4
III. Activités du Comité spécial	9–18	5
A. Réunions tenues par le Comité spécial	9–11	5
B. Visite sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient	12–16	6
C. Contexte du rapport	17–18	7
IV. Faits nouveaux	19–29	7
A. Dans les territoires palestiniens occupés	20–24	8
B. À l'échelon international	25–29	9
V. La situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés	30–78	11
A. Droit à l'autodétermination	31–40	11
B. Droit de circuler librement et liberté de choisir son lieu de résidence	41–42	14
C. Droit à la vie	43–47	15
D. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement	48–58	16
E. Droit à des conditions de travail justes et favorables	59–63	19
F. Droit à la santé	64–67	20
G. Droit à l'éducation	68–69	22
H. Droit à la liberté et sécurité des personnes	70–75	22
I. Liberté d'opinion et d'association	76–78	24
VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	79–91	25
A. Historique	81–82	25
B. Détérioration de la situation des droits de l'homme	83–91	25
VII. Conclusions et recommandations	92–100	28
A. Conclusions	92–96	28
B. Recommandations	97–100	29

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres.
2. Ces trois États Membres sont les suivants : Sri Lanka (représenté par le Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. l'Ambassadeur Prasad Kariyawasam, qui assure la présidence), le Sénégal (représenté par le Représentant permanent du Sénégal auprès du Bureau des Nations Unies à Genève, S. E. Ousmane Camara) et la Malaisie (représentée par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. l'Ambassadeur Hamidon Ali qui, le 10 mai 2006, a remplacé S. E. l'Ambassadeur Modh Radzy Abdul Rahman).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

4. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Aux fins du présent rapport, les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan syrien, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les ont quittées en raison des hostilités.
5. Les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont qualifiés par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et s'inscrivent dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage de leur patrimoine archéologique et culturel et aux entraves à la liberté de culte dans les Lieux saints qui s'y trouvent.
6. Quant aux « politiques » et « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des « politiques », toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués ou inavoués et, s'agissant des « pratiques », les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

7. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies notamment par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'ancienne Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme nouvellement établi.

8. Comme les années précédentes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/104, a prié « le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ». L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial « de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Activités du Comité spécial

A. Réunions tenues par le Comité spécial

9. Le Président du Comité spécial a présenté son rapport à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à New York, lors du débat sur la question de Palestine, qui a eu lieu du 7 au 10 novembre 2005. Le 7 novembre, les membres du Comité spécial ont tenu une session de travail pour examiner et planifier leurs activités en 2006. Ils ont également tenu une session de travail avec l'Observateur permanent pour la Palestine le 9 novembre.

10. Le 29 novembre 2005, le Président du Comité spécial a été invité à participer à la commémoration à New York de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, qui a eu lieu simultanément à New York et à Genève. Il a assisté à la cérémonie à Genève tandis que l'Ambassadeur Rahman participait aux commémorations à New York. Un message commun a été adressé à Genève et à New York.

11. Lors de ses consultations à Genève du 16 au 21 mars 2006, le Comité spécial a échangé des vues avec les Représentants permanents de l'Égypte et de la

République arabe syrienne, ainsi qu'avec les Observateurs permanents de la Palestine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Une invitation, adressée au Représentant permanent d'Israël, à rencontrer les membres du Comité est restée sans réponse. Des consultations ont également eu lieu avec le Comité international de la Croix-Rouge et un certain nombre de représentants d'organismes des Nations Unies tels que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Enfin, le Comité spécial a examiné la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés avec un représentant de Human Rights Watch. Il a aussi examiné ses activités et préparé sa visite au Moyen-Orient.

B. Visite sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient

12. Trente-huit ans après sa création, le Comité spécial n'a toujours pas été autorisé par Israël à se rendre dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité a adressé une lettre le 13 juin 2006 au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dont un exemplaire a été adressé au Secrétaire général le 14 juin 2006, demandant à avoir accès sans restriction à ce territoire, en soulignant que « seulement dans ces conditions, le Comité aurait l'utile occasion d'échanger directement des vues avec les autorités israéliennes intéressées sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de rendre compte en conséquence à l'Assemblée générale ». L'autorisation a néanmoins été à nouveau refusée.

13. Le 13 juillet 2006, le Secrétaire général a adressé une réponse au Président du Comité spécial déclarant qu'il partageait la préoccupation du Comité au sujet de la situation des droits de l'homme au Moyen-Orient et de la poursuite de la construction du mur. Il a ajouté que « pour ce qui est de votre demande que j'intervienne et utilise mes bons offices pour exprimer ma préoccupation au Gouvernement israélien au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et l'inviter à mieux coopérer avec le Comité spécial, je tiens à vous préciser qu'un message en ce sens a été adressé à la Mission permanente d'Israël à New York ».

14. La visite du Comité spécial sur le terrain devait initialement avoir lieu du 1^{er} au 15 juin. En raison des ressources budgétaires limitées allouées au titre du Comité spécial, la visite a été reportée du 1^{er} au 15 août. Toutefois, la grave détérioration de la sécurité dans la région, qui a entraîné des restrictions frappant les déplacements et les voyages tant des membres du Comité que des témoins palestiniens, a poussé malgré lui le Comité spécial à reporter cette visite sur le terrain. La décision du Comité spécial d'ajourner sa visite était aussi basée sur les conseils reçus du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies qui a publié des instructions suspendant les missions des Nations Unies en République arabe syrienne et limitant les missions en Jordanie à celles jugées essentielles à des fins humanitaires.

15. Suite au report de la visite, le Comité spécial a tenu des consultations à Genève du 31 juillet au 2 août 2006 afin d'examiner la situation et de revoir le

programme de la visite en Égypte, en Jordanie et en Syrie d'ici à la mi-novembre 2006. Il a échangé des vues sur les faits nouveaux les plus récents dans la région et le report de sa visite avec les représentants permanents des pays intéressés qui ont déploré la remise à plus tard de la visite du Comité spécial, selon eux, d'autant plus nécessaire à ce stade critique pour le peuple palestinien. Le Comité spécial a rencontré les Observateurs permanents de la Palestine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Il a tenu des consultations avec des représentants de l'Organisation mondiale de la santé et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il a par ailleurs rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales.

16. Bien que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de se rendre au Moyen-Orient comme prévu, il tient à remercier les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies pour l'Égypte, la Jordanie et la République arabe syrienne pour leurs préparatifs de la visite.

C. Contexte du rapport

17. Pour la trente-huitième année consécutive, le Comité spécial présente un rapport à l'Assemblée générale. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 60/104 de l'Assemblée générale.

18. Étant donné la remise à plus tard de la visite sur le terrain, ce rapport est essentiellement basé cette année sur les documents, enquêtes et études de cas mis à la disposition par les organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, par divers moyens, ainsi que sur des articles, études et autres documents d'organismes des Nations Unies actifs dans les territoires palestiniens occupés et d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales¹. Au présent rapport succédera un rapport actualisé qui sera présenté à l'Assemblée générale dans les premiers mois de 2007, une fois achevée la visite reprogrammée.

IV. Faits nouveaux

19. Cette année, le Comité spécial s'est encore vu refuser par le Gouvernement israélien l'accès aux territoires occupés. Bien que pour des raisons de sécurité, le Comité spécial n'ait absolument pas pu se rendre dans la région, il a reçu d'amples preuves émanant de sources très diverses de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité spécial estime qu'il faut mettre un terme par tous les moyens possibles à l'impunité avec laquelle l'État israélien opère dans les territoires palestiniens occupés. Des manifestations telles que la crise libanaise masquent et ont en outre aggravé la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, qui reste ignorée par l'opinion publique mondiale tandis que de violentes attaques quotidiennes contre les droits fondamentaux civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des Palestiniens se poursuivent sans relâche.

A. Dans les territoires palestiniens occupés

20. Divers événements au cours de la période à l'examen ont soulevé de nombreux espoirs chez les Palestiniens et dans la communauté internationale : le retrait des Forces de défense israéliennes et l'évacuation des colonies de peuplement juives de la bande de Gaza et d'un petit nombre de colonies de peuplement dans le nord de la Cisjordanie entre le 15 août et le 12 septembre 2005, allant de pair avec un net recul de la violence avant et après le retrait. Toutefois, ces espoirs se sont rapidement évanouis lorsqu'il est devenu évident, dans les mois qui ont suivi, qu'Israël continuait effectivement de contrôler l'espace aérien ainsi que les frontières maritimes et terrestres de la bande de Gaza, et que les chances de reprise économique étaient gravement compromises par les bouclages répétés de points de contrôle importants, tels qu'Erez, pour les travailleurs palestiniens en Israël, ou Karni pour les importations et exportations de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

21. Les élections législatives palestiniennes ont été le résultat d'un processus démocratique. Toutefois, l'absence d'un engagement sans ambages de la part du Hamas en faveur des conditions du quatuor (adhésion au principe de non-violence, reconnaissance d'Israël et acceptation d'accords et d'obligations préalables, en particulier la feuille de route) a débouché sur une situation dans laquelle le nouveau Gouvernement palestinien dirigé par le Hamas, établi le 29 mars 2006 sous la présidence de Mahmoud Abbas, a été de plus en plus boycotté par le Gouvernement israélien, ignoré de la communauté internationale et paralysé. De nombreux donateurs, notamment l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon, ont suspendu leur assistance financière à l'Autorité palestinienne, tandis qu'Israël cessait de transférer à l'Autorité palestinienne les droits de douane et autres revenus recueillis en son nom. En outre, les banques israéliennes n'avaient plus de contacts avec les banques palestiniennes et les banques arabes et ne pouvaient pas transférer de fonds parce qu'elles craignaient d'être poursuivies par des clients pour avoir transféré des fonds à des organisations figurant sur la liste « terroriste » des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

22. L'émergence du parti Kadima, créé par l'ancien Premier Ministre Ariel Sharon, lors des élections à la Knesset du 28 mars 2006, a soulevé certains espoirs concernant la formation d'une coalition avec le parti travailliste et d'autres partenaires susceptibles de permettre une redéfinition des positions israéliennes concernant les futures frontières de l'État d'Israël et du futur État palestinien. Au début du mois d'avril 2006, le Conseil de l'Union européenne « a souligné l'importance d'un engagement ferme de la part du nouveau Gouvernement israélien d'œuvrer en faveur d'un règlement négocié du conflit israélo-palestinien basé sur les accords en vigueur, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les principes énoncés dans la feuille de route ». Le Conseil a en outre « lancé un appel à Israël pour qu'il se désiste de toute action, telle que la construction de colonies de peuplement et de la barrière de séparation sur la terre palestinienne, qui sont contraires au droit international et menacent la viabilité d'une solution concertée prévoyant deux États ² ». Toutefois, le Gouvernement de coalition israélien, formé sous la direction du Premier Ministre Ehud Olmert, a annoncé un programme visant à poursuivre les retraits unilatéraux de certaines colonies de peuplement en Cisjordanie, en dehors du processus de la feuille de route ainsi que la tentative de définir ses frontières internationales dans un délai de quatre ans.

23. La suspension du financement par d'importants donateurs et le non-paiement par Israël des taxes et des revenus dus aux autorités palestiniennes ont provoqué une importante crise dans les territoires palestiniens occupés dans la mesure où on estime que les traitements versés aux agents palestiniens de la fonction publique (deux sur cinq personnes travaillant à Gaza et une sur cinq personnes travaillant en Cisjordanie sont employées par l'Autorité palestinienne) assurent la subsistance d'environ 900 000 personnes sur l'ensemble du territoire. À la fin d'août 2006, la plupart des traitements de cinq mois environ n'avaient pas été versés et la pauvreté avait brutalement augmenté, y compris parmi les cadres qui ne pouvaient plus payer leurs frais de déplacement pour se rendre au travail. L'Autorité palestinienne est le principal fournisseur de services sanitaires et sociaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et elle n'a plus les ressources pour entretenir son réseau d'hôpitaux, de dispensaires et de centres sanitaires. Les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées sont parmi les premiers groupes vulnérables affectés par les réductions draconiennes des ressources.

24. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé s'est détériorée depuis les élections législatives palestiniennes en raison d'un niveau de violence sans précédent. Les tirs quotidiens de roquettes Qassam sur Israël par des militants palestiniens à Gaza depuis la fin du mois de mars 2006 et l'attentat-suicide à Tel-Aviv le 17 avril ont provoqué d'intensifs tirs d'artillerie au nord et à l'est de la bande de Gaza et ont multiplié les assassinats ciblés. En Cisjordanie, la liberté de mouvement des Palestiniens est encore davantage entravée par la construction accélérée du mur et l'édification d'un système routier séparé pour les Israéliens et les Palestiniens, ce qui aggrave encore l'encerclement et l'isolement des terres palestiniennes qui ne cessent de se rétrécir. Depuis la publication des ordonnances militaires israéliennes en janvier 2006, un tiers seulement des routes et des points de passage sur le mur sont ouverts à environ 60 000 Palestiniens de la Cisjordanie qui se déplacent régulièrement pour leur travail à Jérusalem-Est. En outre, de nouveaux points de contrôle permanents ou temporaires, des barrages routiers et des obstacles physiques ont été installés. Rien que de janvier à avril 2006, le nombre de ces obstacles est passé de 471 à 550.

B. À l'échelon international

25. La presse internationale a largement fait état de la détérioration de la situation générale dans les territoires palestiniens occupés pendant le premier semestre de 2006. De nombreux acteurs, notamment des organismes des Nations Unies et des ONG internationales et locales, ont fait savoir qu'ils craignaient une crise humanitaire imminente, qu'elle était prévisible. Dans une déclaration faite le 12 mai 2006, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prévenu que la région était au bord d'une crise humanitaire se doublant d'une crise des droits de l'homme et a rappelé au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne leurs obligations au titre du droit international humanitaire et des droits de l'homme pour qu'Israéliens et Palestiniens puissent vivre sans craindre des attaques et jouir de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux fondamentaux.

26. Au terme de sa première session tenue en juin 2006³, le Conseil des droits de l'homme nouvellement créé a convoqué sa première session extraordinaire le 5 juillet 2006 pour discuter de la situation catastrophique dans les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés. Dans sa résolution S-1/1, le

Conseil a décidé de dépêcher sans tarder une mission d'établissement des faits dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il a également exigé qu'Israël, puissance occupante, mette fin à ses opérations militaires dans les territoires palestiniens occupés et l'a exhorté à remettre en liberté les ministres palestiniens, membres du Conseil législatif et autres hauts responsables qui avaient été arrêtés. Le Conseil a prié instamment toutes les parties intéressées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'interdire toute violence à l'encontre des civils et de traiter les combattants et civils détenus dans le respect des Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu aux diverses demandes qui lui ont été faites de donner suite à la résolution du Conseil et la mission d'établissement des faits n'a pas encore eu lieu.

27. Le 9 mai 2006, des représentants du Quatuor se sont réunis à New York pour discuter de la situation actuelle en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ils ont exprimé leur vive préoccupation au sujet de la détérioration de la situation, notamment à Gaza, et leur volonté d'avaliser un mécanisme international temporaire, qui serait limité dans sa portée et dans le temps et qui assurerait l'acheminement direct de l'aide au peuple palestinien. Au moment de la rédaction de ce document, le mécanisme avait été mis en route sous l'égide de l'Union européenne.

28. En outre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont fait des déclarations publiques les 12 et 19 juillet 2005 respectivement, chacun dans son domaine de compétence, rappelant au Gouvernement israélien ses obligations au titre du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le 21 juillet 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont publié un communiqué commun appelant les parties à respecter intégralement le principe de proportionnalité dans la conduite des hostilités et à s'interdire toute attaque aveugle contre des civils entraînant mort d'homme ou un départ en masse. Ils ont rappelé que les civils doivent bénéficier d'une protection en toutes circonstances et que les parties à un conflit doivent respecter l'obligation qui leur est faite, en droit international, de faire la distinction entre objectifs civils et militaires. Le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire font état l'un et l'autre de la nécessité d'assurer le droit des civils à la vie et à l'alimentation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit au logement et les autres droits de l'homme fondamentaux qui demeurent applicables en temps de conflit armé.

29. À sa session de fond de 2006, le Conseil économique et social a adopté une résolution sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions d'existence des Palestiniens dans leurs territoires, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien. Appelant les deux parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la feuille de route en coopération avec le Quatuor, le Conseil a demandé « que soient levées les sévères restrictions

imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé ». Il a également souligné qu'il fallait « préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire ... ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ». Le Conseil a demandé à Israël « de rétablir et de remplacer l'infrastructure détruite, y compris l'unique centrale électrique, où les frappes aériennes d'Israël ont eu un impact considérable sur les hôpitaux, les installations et services de production alimentaire, les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement ». Il a également réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques et l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et il a souligné que le mur est contraire au droit international et affaiblit le développement économique et social du peuple palestinien.

V. La situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés

30. La présente section décrit les diverses atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes dans les territoires palestiniens occupés causées par les politiques et pratiques israéliennes pendant l'année considérée. La situation évoquée dans les rapports antérieurs du Comité spécial est demeurée à peu près inchangée. L'édification du mur se poursuit, séparant de nombreuses localités palestiniennes de leurs champs et de leurs commerces, de leurs écoles et universités, les isolant de Jérusalem et d'autres villes dans le nord de la Cisjordanie et de services sanitaires et sociaux dont elles ont bien besoin; des sources d'eau qui alimentent les localités palestiniennes sont détournées, et des restrictions sont apportées à la liberté de circulation des Palestiniens, qu'il s'agisse de barrages routiers, de postes de contrôle ou de routes de contournement réservées aux seuls colons juifs. Ce sont là des violations des droits de l'homme. Les problèmes s'accumulent, d'autant plus qu'il y a une crise humanitaire sans précédent, que les parties au conflit font usage d'une force excessive, que l'état de droit et l'ordre ne règnent toujours pas dans les territoires palestiniens occupés et que les dirigeants israéliens et palestiniens ne sont pas disposés à renouer le fil des négociations ou en sont incapables. En outre, la communauté internationale rechigne à formuler des propositions que les uns et les autres pourraient agréer.

A. Droit à l'autodétermination

31. Selon une source, le Gouvernement israélien a poursuivi de plus belle sa politique visant à créer une zone de ségrégation en Cisjordanie – dont le tracé prend en écharpe la partie occidentale de la Cisjordanie et va du nord au sud – s'emparant des terres agricoles les plus fertiles, enclavant les villes et villages palestiniens, portant atteinte à leur contiguïté territoriale et confisquant des ressources naturelles. Les Forces de défense israéliennes ont publié 230 ordonnances militaires en vue de saisir des terres palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour y ériger

le mur de séparation. Plus des deux tiers ont concerné Jérusalem, Bethléem, Ramallah (36), Hébron et Djénine (18 chacune) et Qalqiliya (15). Qui plus est, Israël a créé une autre zone de ségrégation dans la partie orientale de la Cisjordanie, sans mur ni clôture, en aménageant cette fois des points d'accès le long de la vallée du Jourdain et sur les rives de la mer Morte, sur 1 664 kilomètres carrés, soit 29,4 % du territoire de la Cisjordanie. Cette zone englobe 43 colonies israéliennes et isole 42 localités palestiniennes.

32. On sait de même source qu'à la fin de 2005, les forces israéliennes avaient terminé la construction sur 243 kilomètres du mur en Cisjordanie qui doit s'étendre sur 702 kilomètres. En février 2005, l'aménagement d'un tronçon du mur, long de 122 kilomètres, a été mis en route et les travaux s'achèveraient avant la fin de 2006. Jusqu'ici, le mur ne suit le tracé de la Ligne verte que sur 118 kilomètres. La construction d'un autre tronçon de 337 kilomètres devait commencer à la fin de 2006. À l'heure actuelle, l'érection du mur concerne directement 99 colonies israéliennes et 55 localités palestiniennes.

33. Selon un rapport de 2006 sur la situation des travailleurs dans les territoires occupés établi par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le tracé du mur était susceptible de conduire à englober environ 170 123 colons en Cisjordanie et plus de 180 000 habitants de Jérusalem-Est. Une cinquantaine de milliers de Palestiniens se trouveraient dans 38 localités au sein de la zone charnière entre le mur et la Ligne verte, et plus de 500 000 Palestiniens habiteraient à moins d'un kilomètre du mur et seraient séparés de leur famille, de leur terre ou de leur emploi. Depuis mars 2005, plus de 220 000 Palestiniens sont privés d'eau pour leur logement ou leur terre agricole, car une cinquantaine de puits artésiens, plus de 200 citernes en Cisjordanie et 35 000 kilomètres de canalisations d'eau ont été détruits ou coupés de leur propriétaire par le mur. Seulement 17 % des ressources en eau des aquifères de Cisjordanie sont à la disposition des Palestiniens, tandis qu'Israël en utilise 73 % et les colons juifs en Cisjordanie les 10 % restants. Les Palestiniens ne peuvent accéder à leur terre dans la « zone charnière » qu'à des points de passage du mur, à certaines heures et munis d'un permis en cours de validité. Le pourcentage des titulaires d'un permis en cours de validité à qui il a été interdit de franchir le mur est passé de 25 à 38 % entre janvier et juillet 2005⁴.

34. Une source a affirmé que dans la région de Qalqiliya, le mur entourant Zufin comportait quatre barrières pouvant laisser passer les agriculteurs de Falamyia, Jayyus et 'Azzun and a-Nabi Elyas. Dans un premier temps, trois barrières s'ouvraient généralement trois fois par jour, pendant une heure et demie environ, sauf pendant les bouclages et les congés israéliens. À une occasion seulement depuis juin 2005, l'une d'entre elles est restée ouverte exceptionnellement pendant 12 heures consécutives. La nécessité de prévoir les travaux en fonction des heures d'ouverture des barrières compliquait la tâche des agriculteurs, tout particulièrement pendant la récolte des olives. Pour se rendre à leurs champs situés dans la partie sud-orientale de Zufin, les habitants d'« Azzun and al-Nabi Elyas devaient d'abord effectuer un trajet de 7 kilomètres vers l'ouest pour franchir la barrière, puis revenir vers l'est. Il n'y avait pas de route carrossable et les habitants munis d'un permis en cours de validité devaient marcher pendant plusieurs heures ou se déplacer à dos d'âne. Vu cette perte de temps considérable, 15 familles dans les deux villages ont eu du mal à maintenir leur niveau de production antérieur. Leurs revenus ont chuté de manière sensible lorsqu'elles ont cessé de travailler leur terre⁵.

35. Une autre source a fait état des effets préjudiciables du mur qui entoure Jérusalem et qui coupe en deux un tissu urbain très serré. Une fois achevé, ce tronçon du mur couperait 220 000 Palestiniens à Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Et 100 000 autres Palestiniens en banlieue de Jérusalem seraient également séparés de la ville. Bon nombre d'entre eux y résidaient légalement mais avaient quitté la ville à la suite des restrictions israéliennes visant le développement des quartiers palestiniens. Les Palestiniens munis d'une carte d'identité de Jérusalem ont désormais de longs trajets à faire et subissent des retards prolongés aux points de passage pour entrer dans la ville. Depuis janvier 2006, la situation s'est aggravée, selon un organisme des Nations Unies, 8 des 12 routes reliant la Cisjordanie à Jérusalem ayant été interdites aux Palestiniens. Ceux qui n'avaient pas de permis en cours de validité n'ont pu se rendre au travail, à l'école, à l'hôpital ou en d'autres lieux importants à Jérusalem.

36. Une source a fait savoir qu'en septembre 2005, Israël a entamé la construction de cinq points de passage principaux dits « terminaux » : Tarqumia (Hébron), Al-Jalameh (Djénine), Mazmuria (Bethléem), Sha'ar Ephraïm (Tulkarem) et Betunia, à Ramallah. Dix autres terminaux seraient d'ores et déjà en service dans des quartiers voisins : ils contrôlent de près les allées et venues des Palestiniens en Cisjordanie. Selon cette même source, au cours de la période considérée, des images satellites ont montré que 13 412 logements avaient été construits en Cisjordanie à l'intention des colons juifs, notamment à Bethléem (3 950), à Salfit (3 561), à Jérusalem (3 481), à Qalqilya (1 670) et à Ramallah (750). Ces nouvelles habitations, dans une proportion de 92 %, ont été construites ou le sont dans des colonies situées à l'ouest du mur, et 63 % d'entre elles se trouvent dans ce qu'on appelle le Grand Jérusalem.

37. Selon une analyse effectuée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le bouclage du territoire est l'une des principales causes de la pauvreté et de la crise humanitaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les Palestiniens ayant beaucoup de mal à se rendre à l'hôpital, à l'école, au travail ou au marché et à participer à la vie sociale et religieuse. Les obstacles ont pris la forme de postes de contrôle permanents partiellement gardés, de barrages routiers (comportant des blocs de béton longs d'un mètre), de barrières métalliques, de monticules de terre, de murs de terre (longue série de monticules), de tranchées, de palissades et de restrictions concernant la délivrance de permis. Depuis janvier 2006, les forces armées israéliennes ont placé 471 obstacles physiques sur les routes pour contrôler et limiter la circulation des véhicules palestiniens, soit 95 de plus qu'en août 2005. Le nombre d'obstacles est passé à 550 en juillet 2006. Cette augmentation a été plus sensible dans le gouvernorat d'Hébron, dans le nord de la Cisjordanie et autour des gouvernorats de Naplouse, Salfit et Tulkarem. En revanche, le nombre des obstacles physiques est demeuré stable dans le centre, de plus en plus affecté par le mur toutefois, surtout autour du gouvernorat de Ramallah et de Jérusalem-Est. Certains obstacles qui avaient été placés immédiatement avant le retrait israélien de la bande de Gaza sont restés. Avant le désengagement, le trafic nord-sud pouvait contourner Naplouse, mais pendant le retrait, ce tronçon de la route a été barré et est resté tel.

38. D'autres mesures prises par les forces armées israéliennes, par exemple les postes de contrôle volants ou ponctuels se sont multipliés, passant de 60 à 70 par semaine en août 2005 à plus d'une centaine par semaine en décembre 2005. Le mur et les mesures restrictives l'accompagnant autour de Jérusalem-Est ont affaibli le

rôle de carrefour que joue la ville dans le domaine du commerce, de l'enseignement, de la santé et d'autres services. Pour traverser la Cisjordanie du nord au sud, il faut contourner Jérusalem-Est, ce qui constitue un détour à la fois long et coûteux. Dans le sud d'Hébron, les ruraux qui se consacraient surtout à l'élevage ovin et qui vendaient la viande et le lait à Yatta et au vieux souk d'Hébron ont perdu leurs moyens d'existence, ne pouvant plus s'y rendre⁶.

39. Une source a mis en évidence les effets défavorables des postes de contrôle sur une grande partie de la population palestinienne qui les ressentait comme une punition collective incessante. Étudiants et enseignants, patients et soignants, et des employés bien ordinaires ont subi des mauvais traitements aux mains des soldats israéliens, se faisant rouer de coups, étant forcés à se dévêtir ou à s'asseoir dans la boue, à rester debout de longues heures au soleil ou dans le froid avant de pouvoir franchir le poste de contrôle. Il a été signalé que souvent des soignants ou patients n'ont pas été admis à franchir les postes de contrôle et à se rendre à des centres médicaux. À plusieurs occasions, des patients ont été transportés en fauteuil roulant ou à dos d'âne, les ambulances n'étant pas autorisées à franchir les postes de contrôle, ce qui a entraîné la mort de plusieurs malades.

40. Le retrait unilatéral des forces israéliennes de la bande de Gaza a été suivi de l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu le 15 novembre 2005 entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne « en vue de favoriser un développement économique pacifique et d'améliorer la situation humanitaire sur le terrain ». Il s'agissait d'établir un point de passage international à Rafah, à la frontière égyptienne, d'accroître les exportations palestiniennes passant par Karni à raison de 150 camions par jour et de faciliter la circulation en Cisjordanie et à Gaza et entre les deux. Or, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la réouverture de l'aéroport de Gaza, le rétablissement des liaisons par car entre Gaza et la Cisjordanie et la levée des restrictions frappant la pêche dans la limite de 10 milles marins. Malgré la mise en place d'un contrôle commun égypto-palestinien au point de passage de Rafah, avec un contingent d'observateurs de l'Union européenne stationné à la frontière, il a été fermé plusieurs fois au cours des derniers mois. Les principaux points de passage à Erez (personnes) et Karni (marchandises) ont été fermés pendant de longues périodes et ont fait l'objet d'autres restrictions. Sur le plan économique, les Palestiniens ont souvent été incapables de respecter les délais de livraison, et des produits agricoles périssables ont été gaspillés en raison des heures d'ouverture et de fermeture très irrégulières au poste de Karni⁷.

B. Droit de circuler librement et liberté de choisir son lieu de résidence

41. Selon les informations reçues, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté le 14 mai 2006 les requêtes introduites par deux ONG, Adalah et l'Association pour les droits civils en Israël, qui s'opposaient à la révision de la loi sur la nationalité promulguée par la Knesset en juillet 2005. La loi sur la nationalité de 2003, promulguée d'abord pour un an, a été prorogée en juillet 2004, puis en janvier 2005 et encore une fois en juillet 2005 avec des modifications. La loi modifiée exclut toute possibilité de citoyenneté ou de statut formel de résident en Israël pour les Palestiniens des territoires occupés dont le conjoint est un citoyen ou résident israélien. Le texte ne prévoit que des permis de séjour temporaire en Israël pour les

épouses de plus de 25 ans et les époux de plus de 35 ans; cependant, la loi comporte une disposition particulière disant qu'aucun permis de séjour en Israël ne sera accordé à un résident des territoires palestiniens occupés qui représente une menace pour la sécurité d'Israël. Le texte, qui n'est pas applicable aux Israéliens juifs dont le conjoint est étranger, porte une grave atteinte au droit à une vie familiale des citoyens israéliens arabes qui sont mariés à des résidents des territoires palestiniens occupés, beaucoup d'entre eux étant contraints de vivre séparés de leur conjoint. Les conjoints qui décident de résider ensemble en Israël ou à Jérusalem-Est en violation de la loi ne peuvent pas mener une vie normale et vivent dans la crainte. S'ils décident de résider dans les territoires palestiniens occupés, le conjoint qui détient une carte d'identité israélienne contrevient au décret militaire interdisant aux Israéliens de pénétrer dans les zones sous contrôle palestinien.

42. Le 30 juin 2006, les autorités israéliennes ont révoqué le droit de résider à Jérusalem de quatre membres du Hamas faisant partie du Conseil législatif et d'un ministre, en vertu d'une mesure approuvée par le Premier Ministre israélien en avril 2006.

C. Droit à la vie

43. Différentes informations reçues par le Comité spécial font état d'une grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis le début de l'année 2006. La reprise de tirs quotidiens de roquettes Qassam contre Israël par des militants palestiniens dans la bande de Gaza en mars et avril et l'attaque suicide le 17 avril 2006 contre un café de Tel-Aviv, qui a fait 10 morts – dont 9 civils et l'auteur de l'attentat – ont déclenché d'intensifs tirs d'artillerie dans le nord et l'est de la bande de Gaza ainsi qu'une hausse du nombre d'assassinats ciblés. La violence a atteint des niveaux sans précédent à la fin du mois de juin, lorsque la bande de Gaza a été le théâtre d'opérations militaires des FDI de grande ampleur, au lendemain d'opérations paramilitaires menées le 25 juin par trois groupes de militants palestiniens (les brigades d'Izz-Al-Din Al-Qassam, bras armé du parti au pouvoir, le Hamas; les comités de résistance populaire et l'Armée de l'islam) contre un avant-poste israélien dans la zone de Karm Abu Salem, au sud-est de Rafah. Deux soldats israéliens ont été tués, six autres ont été blessés et le caporal Gilad Shalit, a été capturé. Deux Palestiniens sont morts au cours de cette opération.

44. Après l'enlèvement du soldat israélien, une opération militaire de grande envergure, dont le nom de code est « Pluie d'été », a été lancée par les forces israéliennes. Celle-ci a conduit au bouclage naval, aérien et terrestre total de la bande de Gaza, ce qui a eu pour effet de l'isoler complètement du monde extérieur et d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire internationale, dont la population a pourtant bien besoin. Ces incursions militaires ont conduit à la réoccupation de plusieurs zones de la bande de Gaza par les FDI, qui ont procédé à des tirs de missiles et d'artillerie, la plupart du temps contre des civils, parmi lesquels beaucoup de femmes et d'enfants. On estime qu'entre le 25 juin et le 31 juillet 2006, les opérations des FDI ont coûté la vie à au moins 156 Palestiniens, dont 81 civils, 33 enfants et 9 femmes, et 720 Palestiniens, dont 168 enfants, auraient été blessés.

45. Selon les informations communiquées au Comité spécial, les FDI ont à plusieurs reprises tiré des missiles, de jour ou tard dans la nuit, en prenant pour cibles des responsables de groupes armés palestiniens, des soignants ou des civils dans leur véhicule ou à leur domicile. Un médecin, son épouse et sept enfants ont été tués le 12 juillet 2006 par le tir de deux roquettes dans une maison à un étage, située dans le quartier très peuplé de cheikh Radwan (ville de Gaza). Cette attaque a aussi blessé 4 voisins et endommagé 10 maisons. Les médias ont largement relaté le bombardement qui a tragiquement tué une famille de 7 personnes et blessé 31 autres civils, dont 14 enfants, sur la plage de Beit Lahia, à Gaza, en date du 9 juin 2006. Une longue liste d'incidents similaires a été communiquée au Comité spécial. À une exception près, aucun de ces incidents n'aurait fait l'objet d'une enquête de la part des autorités israéliennes.

46. Il a été signalé au Comité spécial que sur les 70 personnes handicapées recensées dans la bande de Gaza, 7 étaient tombées sous des tirs de roquettes, avaient été abattues ou étaient mortes des suites de leurs blessures. Dix-sept autres ont dû être amputées à la suite de frappes aériennes ou de tirs de chars, dont une qui a perdu ses quatre membres. Dix-sept personnes handicapées ont vu leur maison démolie par des tirs ou des bombardements.

47. Plusieurs témoins ont mis l'accent sur le caractère très perfectionné des armes utilisées par les FDI lors de leurs récentes attaques dans la bande de Gaza – notamment avions de combat F-16, hélicoptères de combat Apache, chars Mercava et unités d'artillerie lourde, tous connus pour leur précision. Durant la période à l'examen, les avions de combat ont franchi le mur du son au-dessus de Gaza à de nombreuses reprises, parfois jusqu'à 25 fois par jour. De nombreux civils, et en particulier des enfants, ont subi de graves traumatismes du fait des fréquents tirs et bangs soniques. Un autre témoin a signalé que depuis le retrait d'Israël de la bande de Gaza en août et septembre 2006, plus de 7 700 obus avaient été tirés au nord de Gaza et qu'il subsistait de nombreux engins non explosés, dans des zones très peuplées.

D. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement

48. Selon une source, les incursions des FDI ont causé des dommages considérables. C'est ainsi que le 28 juin 2006, une partie importante de l'aéroport international de Gaza a été détruite et de vastes portions de terres agricoles au voisinage de l'aéroport rasées. Des zones résidentielles d'Al-Shoka ont été pilonnées, contraignant quelque 150 familles à chercher provisoirement refuge dans les locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Rafah. L'est de Rafah a aussi fait l'objet d'opérations militaires combinées : du 3 au 18 juillet, les FDI ont fait plusieurs incursions successives à Beit Hanoun, dans le nord de la bande de Gaza, et occupé des parties de la ville, détruisant les clôtures de quatre écoles de l'UNRWA et endommageant quatre établissements d'enseignement secondaire. Un dispensaire, le cimetière de la ville et une mosquée ont également subi des dommages. Le 27 juillet, à Beit Hanoun, des avions israéliens ont bombardé la faculté d'agriculture de l'Université Al-Azhar et l'établissement d'enseignement secondaire agricole voisin. Les forces israéliennes auraient démoli ou endommagé environ 120 maisons des districts du nord de Gaza et de Rafah, et auraient dévasté au moins 265 dounams

de terres agricoles. Les FDI ont conduit plusieurs incursions à Khan Younis à partir du 12 juillet, utilisant apparemment des dizaines de véhicules blindés pour tirer au hasard sur les maisons et en endommager une centaine. Une centaine de dounams de terres agricoles ont été dévastés et des puits et des canaux d'irrigation ont été détruits.

49. Entre le 27 juin et le 15 juillet 2006, trois ponts ont été bombardés. Deux se trouvaient dans la vallée de Gaza; le troisième, qui a été complètement détruit, reliait le centre de Gaza à Al-Moghraqa. Il a été indiqué que les équipes techniques palestiniennes n'avaient pas encore reçu de l'armée israélienne l'autorisation de réparer ces ponts – même ceux de la vallée de Gaza, essentiels pour les communications entre le nord et le sud de la bande de Gaza. À ce jour, seuls des travaux limités sur des déviations ont été entrepris de manière à permettre le passage des véhicules; ces travaux risquent d'être ralentis pendant l'hiver par la montée du niveau des eaux dans la vallée. De plus, la seule centrale électrique en fonctionnement à Gaza, qui produit 45 % de l'électricité consommée (les 55 % restants étant fournis par la compagnie d'électricité israélienne) a dû cesser ses activités après avoir été bombardée. Cela a considérablement entravé le fonctionnement des centres de soins, des puits et des installations d'hygiène qui étaient en état, ainsi que l'adduction d'eau à Gaza.

50. La bande de Gaza manque de plus en plus de combustibles pour faire fonctionner ses groupes électrogènes de secours, ses stations de pompage et ses usines de traitement des eaux usées. Récemment, les autorités israéliennes n'ont autorisé qu'un usage sporadique du terminal Nahal Oz, unique voie d'approvisionnement en combustible. Chaque jour, ce sont 18 000 litres de combustible qui sont nécessaires pour maintenir en marche les groupes électrogènes; la maintenance des équipements et le remplacement des pièces commençaient à poser des problèmes. Les canalisations d'eau et d'évacuation des eaux usées ont été endommagées, voire détruites, à divers endroits dans la bande de Gaza. Plusieurs conteneurs d'équipements, de pièces détachées et d'autres types de matériel étaient bloqués au point de passage de Karni depuis plus de trois mois. D'un bout à l'autre de la bande de Gaza, au moins 33 stations de pompage des eaux usées, 120 puits et 120 citernes subissaient les conséquences d'un approvisionnement en eau irrégulier lié à cette dépendance excessive des groupes électrogènes. Le risque d'inondation était réel dans les zones les plus basses de la bande de Gaza, où les eaux usées sont stagnantes faute de matériel de pompage.

51. Après les récentes attaques israéliennes, l'approvisionnement en eau était donc de plus en plus critique dans la bande de Gaza, mais la Cisjordanie serait directement touchée par des problèmes analogues, selon une source d'informations. Cinq localités palestiniennes du gouvernorat de Djénine, peuplées de 15 200 personnes environ, dans le nord de la Cisjordanie, étaient privées d'eau depuis la fin de juin 2006, parce que le Service des eaux de Cisjordanie n'était plus en mesure de fournir le combustible diesel nécessaire pour faire fonctionner un puits souterrain, faute de fonds suffisants au Ministère palestinien des finances. On s'attendait à ce que d'autres localités palestiniennes connaissent très rapidement le même sort.

52. Une nouvelle méthode suivie par les FDI avant de démolir les maisons de civils palestiniens a été rapportée par plusieurs sources d'information : les habitants recevaient un appel téléphonique les informant du pilonnage imminent de leur maison et leur indiquant qu'ils avaient à peine une heure pour évacuer les lieux. La

plupart du temps, les intéressés n'avaient le temps d'emmener ni affaires personnelles ni mobilier. Dans un certain nombre de cas, toutefois, les appels étaient mensongers et les maisons n'ont pas été pilonnées.

53. Entre le 29 juin et le 16 juillet 2006, les FDI ont bombardé à plusieurs reprises des bâtiments hébergeant des institutions de l'Autorité palestinienne en divers endroits de Gaza, en particulier sur les bureaux du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du commerce national, ainsi que sur le Conseil législatif palestinien, dans le nord de la bande de Gaza. Tous ces bâtiments ont été détruits, de même que certaines habitations et certains véhicules du voisinage.

54. Selon deux sources d'information, quelque 175 à 250 maisons auraient été démolies en Cisjordanie pendant la période à l'examen – situées pour un tiers environ dans Jérusalem-Est et pour les deux tiers dans le reste de la Cisjordanie. Ces démolitions ont généralement eu lieu dans des zones proches de colonies israéliennes et à l'intérieur des limites de Jérusalem-Est, la plupart du temps sous des prétextes de sécurité ou au motif que les propriétaires ne s'étaient pas conformés au système inextricable des permis de construire. Une centaine de maisons du quartier de Boustane, dans le district de Siloé, au sud de la vieille ville de Jérusalem, ont subi des démolitions de ce type, perçues comme des sanctions collectives.

55. Ainsi que diverses sources en ont témoigné, les conditions de vie des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé ont continué à se dégrader du fait de la suspension de l'aide internationale qui avoisinait les 9 milliards dollars des États-Unis ces dernières années. La situation s'est encore aggravée avec l'incapacité de l'Autorité palestinienne, dont le budget mensuel est estimé à 165 millions de dollars, de payer les fonctionnaires, que ce soit dans le secteur civil ou dans celui de la sécurité.

56. Si la situation perdurait, la pauvreté s'accroîtrait selon toute vraisemblance de 74 % d'ici à 2008. De plus, le revenu par habitant chuterait encore de 25 % par rapport à 2005. Les conditions de vie dans le territoire palestinien occupé ont aggravé la situation humanitaire. Les taux de chômage et de pauvreté ont enregistré des hausses considérables. Le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 2,10 dollars par jour, est ainsi passé de 600 000 en 1999 à 1,6 million en 2005. Le taux de chômage était de 34 % dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et de 44 % dans la bande de Gaza. Il a atteint 55 % pendant les périodes de bouclage total imposées par les FDI. Le taux de pauvreté approchait 50 % dans le territoire palestinien occupé et 70 % dans la bande de Gaza. Le revenu par habitant était tombé de 40 % en trois ans. Sur le plan économique, le produit national brut avait accusé une chute significative, mettant par là même en péril les secteurs agricole et industriel, le commerce, les transports et le tourisme.

57. Cette aggravation de la pauvreté avait pour corollaire une nouvelle marginalisation des plus faibles, des plus vieux, des enfants et des handicapés, se trouvant en outre dans l'incapacité d'accéder à la plupart des services de santé de base et des services sociaux. Les femmes, qui constituaient un tiers de la population active palestinienne, étaient durement frappées, car elles ne pouvaient plus subvenir aux besoins de leur famille, alors que l'émancipation féminine était indispensable compte tenu du nombre de femmes ayant perdu un mari, un père, un frère ou un fils. Quelques cas de « crimes d'honneur » ont été recensés, et l'on déplore une

aggravation du phénomène de la violence domestique. Une nouvelle tendance a été observée, à partir de mai 2006, avec le harcèlement d'organisations caritatives islamiques de la part des autorités israéliennes. À Hébron, tous les ordinateurs et les livres comptables du centre islamique qui distribuait apparemment 25 000 colis alimentaires aux plus pauvres ont été fouillés. Plusieurs autres centres islamiques ont été contraints de fermer.

58. Les destructions considérables subies par la population palestinienne ont conduit un groupe d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme à introduire le 1^{er} septembre 2005 un recours conjoint contre une loi récemment adoptée par la Knesset et visant à empêcher les Palestiniens d'intenter des actions en justice pour les dommages ou les blessures découlant des opérations militaires des FDI durant l'Intifada en cours. Après la première audience, le 30 juillet 2006, la Cour a rendu une ordonnance de référé ayant un effet suspensif sur les dossiers qui auraient été rejetés en vertu de cette nouvelle loi. L'affaire est toujours en instance.

E. Droit à des conditions de travail justes et favorables

59. Comme l'a indiqué l'OIT, une légère amélioration de la situation de l'emploi a été notée en 2005, en particulier au deuxième trimestre, avec 55 000 créations d'emploi par rapport à 2004, dont 13 000 en Israël. La population active s'était accrue de quelque 37 000 travailleurs et 18 000 chômeurs avaient trouvé un emploi. L'emploi a cependant enregistré un très net recul en Cisjordanie au dernier trimestre 2005, imputable en majeure partie à l'intensification des bouclages. Dans la bande de Gaza, l'amélioration s'est poursuivie tout au long de l'année 2005, sans doute sous l'influence du retrait d'Israël et grâce au fait que les communications étaient devenues plus faciles entre le nord et le sud de la bande⁸.

60. Sur la période visée par le présent rapport, les emplois publics représentaient 23 % du nombre total d'emplois (16,9 % en Cisjordanie et 38,1 % dans la bande de Gaza). Les emplois en Israël représentaient 10 % du nombre total d'emploi en 2005, 30 920 permis de travail ayant été délivrés à des résidents de Cisjordanie en mars 2006 et 4 961 à des travailleurs de la bande de Gaza. Avec l'intensification des bouclages, on estime que 15 à 20 000 Palestiniens travaillent probablement en Israël sans permis. On pense que les taux de chômage ont été bien plus élevés dans le nord (Djénine) et dans le sud (Hébron) de la Cisjordanie ainsi que dans le nord et le centre de la bande de Gaza, que dans le centre de la Cisjordanie et le sud de la bande de Gaza, en raison des caractéristiques économiques locales, des effets des bouclages internes et externes et des restrictions imposées à la liberté de circulation et à l'activité économique⁹.

61. Il est à souligner que les multiples restrictions imposées aux Palestiniens ont conduit à une certaine concentration géographique de l'activité économique : les coûts de transport ne cessent d'augmenter, la circulation des produits palestiniens se heurte à de nombreux obstacles et, depuis peu, le nombre d'emplois occupés en Israël par des Palestiniens diminue fortement. L'emploi local s'est développé par le biais du travail indépendant, du travail familial non rémunéré, des petites ou microentreprises et des services soutenus par la production locale. La majorité des entreprises n'employait en moyenne pas plus de quatre travailleurs. L'agriculture était en train de devenir un filet de sécurité pour les personnes ayant perdu leur

emploi ou dont l'activité principale n'était plus viable. Une nouvelle tendance était à signaler : l'entrée de femmes palestiniennes sur le marché du travail en compensation des pertes des revenus salariaux des hommes. Certaines de ces femmes avaient réussi à entreprendre divers types d'activités rémunératrices avec l'aide d'institutions de microcrédit. Un groupe de solidarité en faveur des femmes palestiniennes à leur compte soutenait environ 2 000 femmes créatrices d'entreprise, grâce à un réseau de solidarité de quelque 30 000 clients. On a toutefois estimé que le nombre de femmes qui souhaiteraient bénéficier d'une aide au microcrédit de ce type était de l'ordre de 150 000¹⁰.

62. Si des progrès étaient accomplis dans les réformes proposées de l'administration des finances, des services publics, de l'appareil judiciaire et du secteur de la sécurité de l'Autorité palestinienne, dans le cas d'une solution viable prévoyant deux États, des perspectives plus amples devraient s'ouvrir aux effectifs excédentaires, après une période de formation professionnelle ou de reconversion. En ce sens, la promotion de l'emploi décent dans le territoire palestinien occupé, la levée des obstacles à la circulation des personnes, des marchandises et des services en Cisjordanie et dans la bande de Gaza mais aussi la mise en place d'un régime commercial viable avec Israël et le reste du monde étaient considérées comme des facteurs de réussite déterminants pour l'investissement privé dans le commerce et l'aide internationale au développement¹¹.

63. Une situation regrettable s'est cependant instaurée à partir du 2 septembre 2006, date à laquelle des dizaines de milliers de fonctionnaires palestiniens se sont mis en grève pour protester contre le non-paiement des traitements. Parmi eux, plusieurs milliers d'enseignants et de membres des forces de sécurité ont manifesté devant le Conseil législatif palestinien à Gaza. De ce fait, tous les établissements d'enseignement publics ont été fermés le jour même de la rentrée scolaire sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. En Cisjordanie, toutes les boutiques ont fermé le 6 septembre en signe de solidarité avec les fonctionnaires. Dans la bande de Gaza, 1 800 employés municipaux se sont mis en grève le 23 août, ce qui s'est traduit par une importante accumulation d'ordures non ramassées, susceptible de dégénérer en catastrophe écologique. La situation était qualifiée de très tendue d'un bout à l'autre du territoire palestinien occupé.

F. Droit à la santé

64. D'après des informations datées de juillet 2006 fournies par l'OMS au Comité spécial, la crise sanitaire actuelle dans le territoire palestinien occupé se caractérisait par trois principaux facteurs. Le premier était la conséquence de cinq années d'Intifada et de restrictions à la liberté de mouvement, qui ont entraîné une détérioration de la situation économique, un accroissement du chômage et une montée en flèche de la pauvreté. Les indicateurs de santé sont dans l'ensemble demeurés inchangés en dépit de problèmes d'accès restreint, de malnutrition, de traumatismes et de santé mentale. Plus d'un quart des enfants de moins de 5 ans et un tiers des femmes en âge de procréer souffraient d'anémie. Des indices d'une plus grande vulnérabilité à la détresse et aux troubles mentaux, aux maladies de cœur, à l'hypertension, aux tumeurs malignes et au diabète, qui, avec les pathologies périnatales, constituaient les principales causes de mortalité, ont été relevés. Une autre menace potentielle était posée par l'apparition de foyers de grippe aviaire parmi la volaille en Cisjordanie. Le deuxième facteur découlait directement de

l'interruption, au lendemain de la victoire électorale du Hamas en janvier 2006, du versement des recettes dues à l'Autorité palestinienne. Le budget du Ministère de la santé a été amputé d'environ 60 millions de dollars par mois, perturbant profondément les services de santé de base, avec de fâcheuses conséquences pour la population palestinienne, car plus de 60 % des services de soins de santé primaires et l'administration de 22 hôpitaux situés sur l'ensemble du territoire palestinien occupé relèvent de ce ministère, celle d'une dizaine autres hôpitaux étant assuré par le réseau des ONG. La troisième cause de la crise était imputable à de récents incidents survenus notamment à Gaza et ses alentours, et qui ont fait de nombreux morts et blessés, et donc accru la demande de services médicaux d'urgence.

65. La grave pénurie d'électricité provoquée par la destruction de la principale centrale électrique de la bande de Gaza a réduit le ravitaillement d'eau d'une population totale de 1,3 million d'habitants par la compagnie palestinienne des eaux à quatre heures par jour pour chaque quartier de Gaza. L'évacuation des déchets solides et des eaux usées a également été perturbée par le manque de combustible. De plus, les deux mois de stocks d'urgence de médicaments essentiels constitués par les hôpitaux de Gaza relevant du Ministère, précisément les médicaments de base et les fournitures chirurgicales¹² ont commencé à s'épuiser.

66. Si les services de santé fournis par le Ministère venaient à s'effondrer, cela aurait notamment des effets préjudiciables sur les quatre gouvernorats de Jéricho, de Salfit, de la zone intermédiaire de Gaza et de Rafah où le Ministère est seul prestataire de soins de santé. La plupart des naissances et plus de 73 % des interventions chirurgicales ont lieu dans des hôpitaux relevant du Ministère de la santé. Si la crise financière actuelle n'était pas réglée, de plus lourdes conséquences seraient à craindre, notamment une aggravation de la malnutrition, un accroissement des troubles mentaux, une réduction des taux de couverture vaccinale, un moindre dépistage des maladies contagieuses et une lutte plus difficile contre ces maladies, une aggravation des risques d'épidémie, une perturbation du fonctionnement des services de santé en matière de procréation, avec pour conséquence une recrudescence de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles, et un surcroît de risques de grossesses non souhaitées¹³.

67. Selon une autre source d'information, plusieurs sociétés de fabrication et d'importation de médicaments refusaient de ravitailler les hôpitaux, parce qu'ils n'avaient pas réglé les livraisons précédentes ou parce qu'elles n'étaient pas sûres que les commandes de médicaments seraient payées. Le matériel d'anesthésie et d'intervention chirurgicale de base ainsi que les produits désinfectants faisaient défaut. À l'hôpital d'Al-Shifa de la ville de Gaza administré par le Ministère, 19 enfants étaient sous dialyse pour insuffisance rénale. Le traitement qu'ils étaient censés recevoir trois fois par semaine avait dû être ramené par l'hôpital à deux séances hebdomadaires, selon les informations obtenues, faute de matériel médical et de personnel, toujours privé de salaire et souvent obligé de rester chez eux. Cela était lourd de conséquences pour un certain nombre d'enfants atteints aussi de maladies congénitales et qui, pour ne pas souffrir d'anémie, devaient subir tous les mois des traitements hormonaux coûteux. Il arrivait que leurs familles achètent elles-mêmes des médicaments non subventionnés à des pharmacies extérieures pour les ajouter aux médicaments de l'hôpital, au prix de longs et périlleux voyages¹⁴.

G. Droit à l'éducation

68. Beaucoup d'activités récréatives, culturelles et sportives avaient dû être annulées faute d'argent et en raison de la violence dans la bande de Gaza. Le taux de fréquentation des espaces de jeu sécurisés aménagés par l'UNICEF au camp Brésil de Rafah et dans un village bédouin du nord de Gaza avait baissé de 50 % et de 20 % respectivement parce que les familles avaient peur d'envoyer leurs enfants participer à des activités en plein air lors des incursions militaires. Depuis le début de 2006, plus de 9 800 enfants et adolescents de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont pris part à des séances psychosociales visant à mieux les protéger contre la violence et mieux les aider à y faire face. Trente-six volontaires de la Société palestinienne du Croissant-Rouge avaient été formés pour sensibiliser les enfants, les familles et les communautés des zones à haut risque, notamment du nord de Gaza, au danger des mines, pour éviter qu'ils se blessent avec des engins explosifs. L'UNICEF a récemment commandé pour des adolescents issus de milieux défavorisés 110 000 cartables munis d'une gamme complète de fournitures scolaires pour le prochain trimestre, distribué 100 000 feuilles de questions polycopiées couvrant les principales matières enseignées de la première à la sixième année d'étude, aidé environ 750 000 élèves à rattraper le retard scolaire accumulé du fait des couvre-feux, opérations militaires ou bouclages. L'UNICEF a également commencé à aménager dans des zones où le taux d'échec scolaire est élevé, une dizaine d'espaces d'apprentissage de type non scolaire à l'intention de quelque 10 000 adolescents¹⁵.

69. Selon un autre organisme des Nations Unies, il y aurait fort à craindre que les structures scolaires de la bande de Gaza ne puissent pas être réaménagées à temps pour accueillir des enfants l'an prochain, puisqu'il n'y avait pas de fonds pour rénover des établissements endommagés et acheter du matériel scolaire qui faisait cruellement défaut. En Cisjordanie, la construction du mur a empêché un bon nombre d'enfants des gouvernorats de Jéricho, d'Hébron et de Bethléem d'aller en classe et les enseignants et professeurs de se rendre régulièrement au travail.

H. Droit à la liberté et sécurité des personnes

70. Il ressort d'un rapport présenté au Comité spécial que diverses questions ayant trait à la détention n'avaient pas beaucoup évolué au cours de la période considérée, bien que la violence à l'égard des détenus ait – semble-t-il – baissé d'intensité. Par contre, des centaines de plaintes ont été déposées par des détenus qui disaient avoir subi des sévices, voire des tortures. Dans la plupart des cas, les plaintes faisaient état de mauvais traitements infligés par le Service général de sécurité israélien lors d'interrogatoires. La question de la mise au secret méritait une attention particulière lors de la période considérée. Environ 180 requêtes préliminaires introduites au nom de 345 Palestiniens et 100 requêtes en référé avaient été adressées, par une ONG juridique israélienne, au Bureau du Procureur général et à la Haute Cour de justice, respectivement, pour contester la légalité des mesures de détention au secret du Service général de sécurité. De janvier à juillet 2006, 94 autres requêtes préliminaires introduites au nom de 243 détenus avaient également été adressées au Bureau du Procureur et 10 requêtes en référé à la Cour. Dans un nombre appréciable de cas, les mesures de mise au secret avaient été rapportées.

71. Selon une autre source d'information, le nombre total de personnes détenues dans les prisons israéliennes s'élèverait à 9 400, soit 900 de plus qu'en 2005, dont 810 en détention administrative, principalement dans les centres du Neguev, d'Ofer et d'Ayalon. Il arrivait aux Forces de défense israéliennes de transférer des prisonniers en détention administrative qui avaient déjà purgé leur peine, prolongeant ainsi leur détention pour des durées indéterminées. En juin 2006, 359 enfants étaient toujours détenus dans des prisons israéliennes, quelques dizaines de plus qu'en 2005, victimes, comme les adultes, des mêmes tortures, de la même négligence médicale et d'autres formes de mauvais traitements, notamment d'une alimentation et d'une nutrition malsaines et de privations de visite et d'accès à des installations récréatives. Il y avait 120 détenues, soit moins qu'en 2005; cinq d'entre elles auraient moins de 18 ans et 27 seraient des étudiantes. Il y avait également 22 femmes mariées et 18 mères, dont certaines n'auraient pas vu leurs enfants depuis des années.

72. Une étude sommaire livrée au Comité spécial faisait ressortir des cas systématiques de « torture déguisée » sous forme d'actes hostiles et de violence physique contre des personnes arrêtées chez elles, dans la rue ou à des postes de contrôle et au moment d'être conduites vers une destination inconnue. Ces actes illégaux étaient commis par divers auteurs : l'armée, la police, les patrouilles frontalières, les forces spéciales et les colons. Deux jeunes hommes âgés de 16 et de 30 ans auraient été arrêtés respectivement dans le camp de réfugiés d'Azzah à proximité de Bethléem et dans la ville de Bani Na'im (Hébron), les 19 février et 6 janvier 2006, conduits au centre de détention de Gush Etsion, au sud de Bethléem, et roués de coups par des soldats israéliens. Le second jeune homme a été exposé hors du centre de détention, pendant plusieurs heures, à des températures au-dessous de zéro, les mains liées à la barrière métallique du camp.

73. Un jeune homme de 23 ans, originaire d'Al-Eizareyah, arrêté le 8 décembre 2005, a témoigné avoir subi diverses formes de torture, de son arrestation chez lui jusqu'à son arrivée au centre de détention « russe » à Jérusalem. Contraint de retirer une partie de ses vêtements et de rester dans le froid devant chez lui, il avait été ensuite transporté les yeux bandés et les menottes aux mains à bord d'un véhicule militaire. En chemin, il avait été dépouillé du reste de ses vêtements et menacé avec une arme. Plus tard, à son arrivée au camp militaire, toujours nu, il avait été photographié par les soldats et encore subi un traitement dégradant.

74. Le 14 mars 2006, la presse s'est largement fait l'écho d'une attaque menée par les Forces de défense israéliennes contre la prison de Jéricho dans la vallée du Jourdain, avec 50 jeeps, 3 blindés et 2 hélicoptères de l'armée de l'air. L'un d'eux a tiré un missile sur la prison tandis que les soldats s'employaient avec des mitrailleuses, des blindés, puis un bulldozer blindé à faire une brèche dans le mur d'enceinte. L'attaque avait pour but d'extraire de la prison et de transférer vers une prison israélienne cinq militants palestiniens incarcérés, qui avaient trempé dans l'assassinat en 2001 de l'ancien Ministre du tourisme, membre de l'extrême droite israélienne, Rehavam Zeevi. À l'issue de l'incident, 44 des 200 détenus s'étaient rendus, deux gardiens avaient été tués et d'autres blessés.

75. Plus récemment, les autorités israéliennes auraient procédé à l'arrestation de plus de 25 membres palestiniens du Cabinet et du Conseil législatif palestinien. Deux jours auparavant, la Knesset avait adopté une loi autorisant le tribunal à décider en l'absence de l'intéressé de prolonger la garde à vue d'un individu

soupçonné d'atteinte à la sécurité et de porter à 96 heures la durée d'interrogatoire d'une personne, sans contrôle judiciaire.

I. Liberté d'opinion et d'association

76. Les autorités israéliennes auraient, selon une certaine source, facilité l'accès de centaines de journalistes étrangers à la bande de Gaza pour y assister au retrait. Une telle coopération entre les Forces de défense israéliennes et les médias s'était rarement vue pendant la période considérée. Des photojournalistes et des cadreur palestiniens avaient été à plusieurs reprises blessés alors qu'ils couvraient des manifestations organisées tous les vendredis contre la construction du mur à Bi'leïn, à l'ouest de Ramallah. Le 16 septembre 2005, les Forces de défense israéliennes ont procédé au bouclage de l'ouest et du nord de Bi'leïn, encerclant ainsi des douzaines de civils palestiniens et des partisans de la paix israéliens qui manifestaient pacifiquement. Les soldats ont tiré des balles en caoutchouc et des grenades lacrymogènes dans la foule. À cette occasion, un cadreur d'Euro News a été sauvagement battu par un soldat israélien et a eu le bras cassé. Un incident similaire s'est produit le 4 novembre avec un journaliste de la chaîne d'information Al-Jazeera basée au Qatar.

77. À plusieurs reprises, des forces israéliennes ont empêché des journalistes de couvrir des incidents au cours desquels des armes à feu avaient été utilisées, des opérations de démolition de maisons et un usage excessif de la force. Vers la fin de 2005 et le début de 2006, plusieurs journalistes étrangers auraient été enlevés par divers groupes armés palestiniens ou des hommes armés non identifiés et détenus pendant plusieurs heures avant d'être relâchés. Les hôpitaux seraient régulièrement le théâtre de tensions entre la police palestinienne et la presse. Les forces de police et de sécurité auraient empêché des photojournalistes palestiniens de photographier les blessés dans les hôpitaux.

78. À la suite de l'enlèvement du caporal Shalit le 25 juin 2006, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions aux journalistes de nationalité israélienne ou détenteurs d'une double nationalité cherchant à entrer à Gaza pour y couvrir les événements. Durant le mois de juillet, trois journalistes ont été blessés lors de deux incidents distincts. Le 19 juillet, un technicien d'Al-Jazeera, qui portait un gilet arborant l'inscription « TV » a reçu une balle à la jambe gauche alors qu'il était debout près de son véhicule sur une grande artère de Naplouse. Plus tard le même jour, le correspondant de la station de télévision arabe financée par les États-Unis a été atteint à la poitrine et à la main gauche par des balles en caoutchouc, alors qu'il suivait, d'assez loin pour ne pas être inquiété, semble-t-il, l'assaut de 50 véhicules blindés des Forces de défense israéliennes, dont des chars et des bulldozers, contre un complexe de sécurité palestinien et plusieurs autres édifices publics de Naplouse. Le 26 juillet, un cadreur de la télévision palestinienne aurait été ciblé et blessé par un obus de char israélien, alors qu'il filmait des civils, au milieu des combats entre militants palestiniens et soldats des Forces de défense israéliennes, dans le quartier densément peuplé de Shijaiyah, dans la ville de Gaza.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

79. Le 2 août 2006, lors de leurs consultations à Genève, les autorités syriennes ont présenté au Comité spécial leur trente-huitième rapport annuel sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé, pour la période juin 2005-juillet 2006. Elles ont déploré que le Comité spécial n'ait pu se rendre dans la région, en soulignant que cela ne devrait pas se reproduire à l'avenir. Une telle visite témoignerait de l'inquiétude de la communauté internationale face à la poursuite par Israël de sa politique d'occupation des terres arabes et aux pratiques inhumaines des autorités d'occupation dans les territoires occupés à l'encontre des habitants arabes qui possèdent ces terres.

80. On s'est efforcé dans les paragraphes suivants de résumer les vues présentées par le Gouvernement syrien.

A. Historique

81. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 497 (1981), a déclaré que la décision d'Israël d'annexer le Golan était nulle et non avenue. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans la résolution 60/108 qu'elle a adoptée le 8 décembre 2005, a considéré « que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'avaient aucun effet juridique ». L'annexion n'a pas non plus été acceptée ni reconnue par la population arabe du Golan. Dans sa résolution 60/40, intitulée « Le Golan syrien occupé », l'Assemblée générale exige qu'« en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ».

82. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/8, a réaffirmé l'illégalité de la décision prise par Israël d'imposer ses lois et sa juridiction au Golan syrien occupé, engagé Israël à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, à renoncer aux mesures répressives qu'il prenait à leur encontre; et engagé les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël dans le dessein de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé.

B. Détérioration de la situation des droits de l'homme

83. D'après le rapport établi par la Syrie, la politique israélienne d'implantation de colonies et de confiscation des terres s'est poursuivie sans relâche. Les 44 colonies existantes construites sur les ruines de villages arabes détruits par les forces d'occupation ont été étendues; la plus importante, Katzrin, abrite à présent plus de

18 000 colons. Le Directeur général du Ministère du logement a approuvé un crédit de 1 million de shekels pour la construction d'une synagogue à Katzrin et attribué des parcelles (un dounam) aux nouveaux colons. À la veille des élections générales, le Gouvernement israélien a annoncé le lancement d'un vaste projet visant à encourager l'implantation de colonies dans le Golan occupé, comportant la construction d'un nouvel ensemble d'habitations et d'une usine de haute technologie, ainsi que d'une entreprise vinicole et d'un centre touristique de luxe. Dans un nouvel effort pour couper les contacts entre les populations vivant dans le Golan occupé, les autorités israéliennes ont ordonné aux habitants du village syrien d'al-Ghajar d'évacuer la partie nord du village, expulsant ainsi 90 % des habitants qui ont dû se reloger dans la partie sud et confisquant 900 dounams de leurs terres.

84. Comme indiqué dans le rapport de l'an dernier, les autorités d'occupation ont continué d'exploiter les ressources en eau du Golan syrien occupé. Israël utilisait toute l'eau provenant de la rivière Banyas, dont le débit annuel était estimé à 121 millions de mètres cubes d'eau. Bien qu'une partie du lac de Tibériade appartint à la Syrie, Israël s'en servait comme réservoir de stockage et de distribution pour le bassin fluvial du Jourdain et du Yarmuk. Les sociétés Tahal et Mekorot ont continué d'exploiter les ressources en eau comme par le passé, ce qui a compromis les récoltes et les moyens d'existence de la population, outre que les sources alimentant les villages arabes ont été tarées. L'agriculture était la principale source de revenu pour les citoyens arabes syriens vivant dans le Golan occupé. Les autorités d'occupation israéliennes avaient adopté une politique visant à réduire la superficie de leurs terres et leur production, tout en levant des taxes exorbitantes sur les produits agricoles, allant jusqu'à 50 % de leur valeur, laissant ainsi très peu aux agriculteurs pour survivre. Pour la deuxième année consécutive, les agriculteurs syriens du Golan occupé ont pu vendre leur récolte de pommes en Syrie, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge et de l'ONU.

85. Quinze détenus – soit quatre de plus que l'an dernier – croupissaient toujours dans des prisons israéliennes au motif qu'ils avaient résisté à l'occupation. Ces détenus, âgés de 16 à 38 ans, ont été soumis aux pires formes de torture physique et psychologique dans des prisons éloignées de leur domicile. Qui plus est, les membres de leur famille ou leurs proches qui tentaient de leur rendre visite ont continué de se heurter à des difficultés et des restrictions imposées par les autorités d'occupation. Un des prisonniers, dont il est fait mention dans le rapport du Comité spécial de l'an dernier, n'a quitté la prison après 19 années de détention que pour être hospitalisé, le 4 avril 2005, car il souffrait d'une leucémie et avait perdu la vue d'un œil. Il est décédé le 7 juillet 2005. Un autre détenu condamné en 1985 à 27 ans d'emprisonnement a été transféré de la prison à l'hôpital dans des conditions de santé critiques, qui ont été dissimulées à sa famille. Quatre autres détenus ont été libérés mais sont à présent assignés à résidence.

86. D'après le rapport établi par la Syrie, les mines israéliennes constituaient toujours une menace, étant donné qu'elles étaient disséminées dans des zones proches de villes, de villages et de champs, mettant en danger la population et le bétail et empêchant ainsi les habitants d'accéder librement à leurs champs et de les exploiter. Le 12 mai 2006, une mine israélienne a explosé près d'un groupe d'enfants dans le village frontalier de Kanakir, tuant une fillette de 10 ans et blessant trois autres enfants. Depuis 1967, 364 incidents similaires se sont produits et ont fait 186 victimes, pour la plupart des enfants.

87. Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents du Comité spécial, les autorités israéliennes ont continué d'enfouir leurs déchets nucléaires dans une vaste étendue de terre proche de la frontière syrienne, à 100 mètres du sommet de Jabal-al-Cheikh, dans un tunnel large de 5,7 mètres et creusé à 95 mètres de profondeur, dont la construction s'est poursuivie. D'après un membre de la Knesset, Israël aurait disséminé dans la zone située entre Israël et la Syrie, le long du Golan, des mines à neutrons contenant des matières radioactives explosives capables d'anéantir tous les êtres humains ou vivants dans leur rayon d'action, sans endommager les véhicules.

88. Dans le domaine de l'éducation, la situation était aussi mauvaise que le Comité spécial l'avait signalé l'an dernier pour six écoles primaires, cinq écoles secondaires, dont trois de premier cycle et deux de deuxième cycle, et une école préparatoire dans le village de Maa'ada, qui étaient surpeuplées, insalubres et peu adaptées à l'enseignement, malgré des frais de scolarité élevés à acquitter par les parents. Les étudiants ayant terminé leurs études n'avaient souvent d'autre option que d'émigrer pour trouver du travail. Ceux qui avaient décidé de rester dans le Golan n'étaient toujours pas libres de suivre certaines études, à moins d'accepter l'occupation et de prendre la nationalité israélienne, ce qu'ils avaient refusé. Les conditions imposées pour l'admission des étudiants originaires du Golan dans les universités israéliennes étaient insurmontables. Les autorités d'occupation avaient interdit la publication de magazines et de journaux, notamment la presse arabe d'Israël, dans le Golan, et imposé une stricte censure sur des ouvrages utiles consacrés à des questions de politique nationale. Le 13 avril 2006, le Conseil d'administration de l'UNESCO a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts afin de préserver le tissu humain, social et culturel dans le Golan syrien occupé, de lancer des initiatives en vue d'offrir des programmes d'enseignement adaptés et d'accorder davantage de bourses d'études et une aide suffisante aux institutions éducatives et culturelles dans le Golan occupé.

89. Pendant de nombreuses années, les travailleurs dans le Golan syrien occupé avaient été victimes de discrimination en matière d'embauche, de salaire et d'imposition des revenus. De plus, comme cela a déjà été indiqué dans les précédents rapports du Comité spécial, il n'existait aucune institution ou syndicat, en dehors du syndicat israélien, pour défendre les droits des travailleurs arabes, qui n'étaient pas autorisés à porter plainte. Le taux de chômage y était élevé et la plupart des travailleurs étaient confinés dans des emplois temporaires précaires, les postes dans les institutions gouvernementales et autres institutions publiques étant réservés aux colons. Les travailleurs qui se trouvaient dans l'incapacité de payer l'impôt élevé sur le revenu perdaient leur emploi et leurs biens étaient saisis.

90. L'état de santé de la population syrienne dans le Golan occupé ne s'est pas amélioré depuis l'an dernier en raison du manque chronique d'hôpitaux et de dispensaires, ainsi que de centres de soins de santé primaires. Les services minimaux, notamment les soins gynécologiques et obstétriques, les appareils de radioscopie et les salles d'urgence continuaient à manquer. Le Gouvernement syrien avait cependant pu ouvrir, sous la supervision du Croissant-Rouge syrien, un hôpital spécialisé à l'intention de la population du Golan occupé.

91. La situation des femmes et des enfants syriens dans le Golan occupé était extrêmement préoccupante. Les femmes qui continuaient d'être privées des soins de santé et d'autres services de base vivaient dans des conditions pénibles et

disposaient de peu de moyens pour survivre lorsque leurs proches étaient détenus. Elles étaient soumises à un pénible harcèlement lorsqu'elles rendaient visite à des membres de leur famille en prison et préoccupées par le sort de leurs enfants, qui n'étaient pas correctement scolarisés et étaient souvent victimes de l'explosion de mines. Des femmes et des enfants figuraient également parmi les quelque 2 500 Syriens qui sont passés par des prisons israéliennes au cours des dernières 38 années. Nombre de femmes et d'hommes vivant dans le Golan occupé avaient souffert pendant des années du traumatisme de la séparation d'avec leur famille, dont certains membres étaient restés en Syrie tandis que d'autres vivaient dans le secteur occupé.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

92. Bien que sa visite sur le terrain ait été reportée et qu'il n'ait pu de ce fait recueillir de témoignages directs, le Comité spécial a constaté par d'autres moyens que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé s'était gravement détériorée. Et, depuis le début de son mandat en 1968, le Comité n'avait jamais été confronté à autant de colère et de misère parmi le peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés et à de telles violations de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

93. Le Comité spécial constate que les Palestiniens ont le sentiment d'être constamment soumis à des punitions collectives qui touchent tous les aspects de leur vie quotidienne. Depuis la formation du gouvernement élu, dirigé par le Hamas, en mars 2006, la pénurie de fonds résultant de l'arrêt de l'aide et du non-paiement par Israël des taxes et des recettes, qui a entraîné de graves difficultés économiques pour les habitants du territoire palestinien occupé, est perçue comme une sanction économique contre le peuple palestinien. Pour la première fois peut-être, certains Palestiniens remettent en cause le rôle de l'ONU dans la crise actuelle. Qui plus est, les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé estiment que la communauté internationale ne s'intéresse plus à leur sort.

94. Peu de choses se sont passées au niveau international depuis l'avis rendu par la Cour internationale de Justice selon lequel la construction du mur dans le territoire palestinien occupé est illégale et l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/15 en juillet 2004, que ce soit pour persuader Israël de respecter le droit international et l'avis de la Cour ou pour ce qui est de la collaboration entre le Quatuor et les parties, y compris d'autres acteurs internationaux et régionaux, à la mise en œuvre de la Feuille de route afin de parvenir à un règlement juste et durable du conflit. La construction du mur se poursuit sans discontinuer et il reste encore au Secrétaire général à établir un registre des dommages causés, comme cela a été envisagé dans la résolution susmentionnée.

95. Le Comité spécial souscrit à l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme pour que soit dépêchée d'urgence une mission d'établissement des faits dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme

dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il espère sincèrement que la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme sera dépêchée dès que possible.

96. Le Comité spécial estime en outre qu'il est temps qu'Israël verse des indemnités pour les multiples dommages infligés dans le territoire palestinien occupé, non seulement du fait des incursions et des opérations militaires, mais aussi du fait de la construction du mur, qui retentit sur tous les aspects de la vie quotidienne des Palestiniens.

B. Recommandations

97. Le Comité spécial souhaite rappeler les recommandations qu'il a formulées dans son rapport de l'an dernier, notamment :

a) L'Assemblée générale devrait :

i) Envisager des moyens innovants d'assumer sa responsabilité s'agissant de chaque aspect de la question palestinienne jusqu'à ce que celle-ci soit réglée conformément aux résolutions de l'ONU et aux règles du droit international applicables, et jusqu'à ce que les droits inaliénables des Palestiniens soient pleinement respectés, et renouveler à cette fin le mandat du Comité en tenant compte des réalités d'aujourd'hui et des espoirs et aspirations des habitants des territoires occupés;

ii) Prier le Conseil de sécurité de veiller à l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à Israël de s'acquitter de l'obligation juridique qui lui impose de cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà construits, d'abroger l'ensemble des lois et règlements qui se rapportent à la construction du mur et de réparer les dommages liés à cette entreprise;

iii) Demander au Conseil de sécurité d'envisager des sanctions à l'encontre d'Israël s'il persiste à méconnaître ses obligations internationales;

iv) Veiller à ce que d'autres États ne prennent pas de mesures qui contribuent, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, et à ce que les accords bilatéraux liant Israël à d'autres États ne violent pas leurs obligations respectives au regard du droit international;

v) Encourager les membres du Quatuor à mettre pleinement en œuvre la Feuille de route de façon à parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment celles adoptées par le Conseil de sécurité;

vi) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël. Une

réunion des Hautes Parties contractantes devrait être convoquée d'urgence à cet effet;

b) Le Gouvernement israélien devrait :

i) Prendre acte de l'applicabilité de jure et de facto de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé et faire la différence, en toutes circonstances, entre les objectifs militaires d'une part et les personnes civiles et biens de caractère civil d'autre part;

ii) Veiller au respect du droit international et du principe de l'utilisation convenable des moyens et méthodes employés pour faire la guerre, et mettre un terme au recours excessif à la force et aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, ainsi qu'à la destruction de terres, de biens civils et publics, de maisons et d'infrastructures;

iii) Mettre fin à sa politique de confiscation des terres palestiniennes au détriment de l'intégrité territoriale du futur État palestinien et à l'expansion des colonies juives dans le territoire palestinien occupé, qui compromet la continuité des terres palestiniennes;

iv) Rétablir la liberté de mouvement pour la population palestinienne dans tout le territoire palestinien occupé en levant les bouclages, les barrages routiers et d'autres obstacles tels que les points de contrôle, et arrêter de construire des routes uniquement accessibles pour les colons israéliens et d'empêcher les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, d'accéder facilement à leurs champs, à leur école, à leur lieu de travail, aux hôpitaux et autres centres de santé, ainsi que le passage d'ambulances;

v) Faciliter et assurer la réouverture de l'aéroport et du port de Gaza;

vi) Arrêter la construction du mur de séparation entre Israël et le territoire palestinien occupé, qui a pour effet à terme d'empêcher d'aboutir à une paix juste et durable entre Israël et le futur État palestinien, et respecter pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toutes les dispositions de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;

vii) Arrêter de procéder à des arrestations massives et des détentions arbitraires et d'imposer des traitements humiliants et cruels à tous les Palestiniens et aux autres Arabes détenus dans des prisons israéliennes; garantir aux personnes arrêtées un procès équitable et des conditions de détention conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la quatrième Convention de Genève;

viii) Poursuivre d'urgence les efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Feuille de route, notamment en ce qui concerne le retrait de ses forces armées du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé;

c) L'Autorité palestinienne devrait :

i) Appliquer sans réserve les dispositions de la quatrième Convention de Genève telles qu'elles sont applicables au territoire palestinien occupé;

- ii) Se conformer aux dispositions applicables du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- iii) Convenir de modalités d'action visant à résoudre d'urgence la crise dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire qui sévit dans le territoire palestinien occupé et à rétablir pleinement l'ordre dans le territoire palestinien occupé; trouver d'urgence les moyens de verser les arriérés de salaire à tous les fonctionnaires travaillant pour l'Autorité palestinienne, en coopération avec les mécanismes d'appui internationaux;
- iv) Se conformer aux obligations découlant de la Feuille de route telles qu'énoncées par le Quatuor;
- v) Mettre un terme à l'actuelle escalade de violence et exercer son contrôle sur les groupes armés de manière qu'ils s'abstiennent de commettre de nouveaux actes de violence;
- vi) Arrêter et traduire en justice, conformément aux normes internationales, ceux qui organisent des attaques contre des civils ou y participent;
- vii) Poursuivre les efforts déjà entrepris afin de mettre en œuvre la réforme législative et d'autres réformes qui s'imposent pour accélérer la démocratisation dans le territoire palestinien occupé, notamment dans les domaines de la justice, de l'éducation, de la santé et de l'emploi, et afin d'assurer une meilleure protection aux femmes contre diverses formes de violence, notamment la violence conjugale, et leur participation à la vie de leur communauté.

98. Le Comité spécial exhorte en outre les groupes de la société civile concernés et les associations de diplomates, d'universitaires et de chercheurs à user autant que possible de leur bonne volonté et de leur influence pour faire en sorte que la terrible crise en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire à laquelle les Palestiniens sont exposés, y compris la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, soient connus de l'opinion en recourant à tous les moyens disponibles. Les actions menées par les organisations non gouvernementales israéliennes au nom des Palestiniens devraient être saluées et encouragées, et il faudrait aider celles-ci à faire en sorte que leurs travaux soient davantage connus et reconnus par la société civile et les institutions israéliennes concernées.

99. Les groupes de la société civile et les milieux diplomatiques, universitaires et scientifiques devraient exercer des pressions sur leurs gouvernements respectifs afin qu'ils respectent pleinement l'article premier de la quatrième Convention de Genève et leurs obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale.

100. Le Comité spécial encourage vivement les médias internationaux et nationaux à couvrir largement, en donnant des informations précises, la crise actuelle dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire qui sévit dans le territoire palestinien occupé, afin de mobiliser l'opinion nationale et mondiale dans le but de parvenir à un règlement juste et durable de ce conflit vieux de 38 ans.

Notes

- ¹ Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a été saisi de la documentation suivante :
- a) Résolutions 60/104 et 60/108 de l'Assemblée générale et rapports à l'Assemblée sur la Palestine et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes;
 - b) Lettres datées des 3, 7, 21 et 28 août 2006, adressées au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies;
 - c) Lettre datée du 27 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Secrétaire général de la Ligue des États arabes concernant le suivi des résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des ministres des affaires étrangères, lors d'une session extraordinaire qui s'est tenue au Caire le 15 juillet 2006, sur l'agression israélienne contre les territoires palestiniens;
 - d) Déclaration de Putrajaya sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, adoptée par le Comité exécutif élargi de l'Organisation de la Conférence islamique à la réunion extraordinaire qu'il a tenue à Putrajaya (Malaisie) le 3 août 2006;
 - e) Déclarations, publications, rapports annuels et autres documents fournis par les ONG palestiniennes et israéliennes;
 - f) Rapport émanant du Gouvernement de la République arabe syrienne;
 - g) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2006/29);
 - h) Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2006/95/Add.3);
 - i) Rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/60/90 et E/2005/80);
 - j) Rapports de divers organismes des Nations Unies – OIT, OCHA, UNICEF, OMS, PAM – et de la Banque mondiale;
 - k) Diverses publications ou rapports annuels présentés par des organisations non gouvernementales comme Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.
- ² « La situation des travailleurs dans les territoires palestiniens occupés », rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-quinzième session, 2006, p. 4.
- ³ À sa première session, le Conseil, au moyen de la décision 1/106, a demandé aux rapporteurs spéciaux concernés de faire rapport à sa session suivante sur la situation des droits de l'homme en Palestine occupée.
- ⁴ Voir note 3 ci-dessus, p. 8 et 9.
- ⁵ Under the Guise of Security, Routing the Separation Barrier to Enable the Expansion of Israeli Settlements in the West Bank, Binkom (Planificateurs de droits de planification)/Betsalem (organisation israélienne d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés), rapport, décembre 2005, p. 29.
- ⁶ « West Bank Closure Count and Analysis », Bureau de la coordination des affaires humanitaires, janvier 2006, 8 pages.
- ⁷ Voir note 2, plus haut, p. 10 et 11.
- ⁸ Ibid., p. 23.
- ⁹ Ibid., p. 25.

¹⁰ Ibid., p. 30 et 31.

¹¹ Ibid., p. 37 et 38.

¹² The Health Crisis in the Occupied Palestinian Territory (La crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé), Strategy Paper (document de stratégie), OMS, juillet 2006, p. 1 et 2. Selon une autre source, le Ministère de la santé administrerait un réseau de 630 dispensaires sur toute l'étendue de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, y compris 230 centres de protection maternelle et infantile, 153 dispensaires spécialisés, 197 centres de planification familiale et 58 cabinets dentaires, couvrant 64,5 % de l'ensemble des besoins sanitaires de la population palestinienne. D'autres prestataires de soins de santé comme l'UNRWA, la Société palestinienne du Croissant-Rouge et des ONG assurent, ensemble, 35,5 % des besoins sanitaires, notamment en matière de soins de santé primaires.

¹³ Addressing the Health Situation in the Occupied Palestinian Territory (Examen de la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé), OMS, juin 2006, p. 11.

¹⁴ Gaza's Dialysis Patients, Hostage to Politics, Defence for Children International, Palestine Section, 8 juin 2006, p. 1 et 2.

¹⁵ Gaza Fact Sheet (Fiche récapitulative sur Gaza), UNICEF, 27 juillet 2006, p. 1 à 4.
